

## Arrêt

n° 202 341 du 12 avril 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 7 août 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me J. CARLIER, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 décembre 2010.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 86 782 du 4 septembre 2012 du Conseil, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier recommandé du 9 août 2011, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par télécopie du 16 avril 2012.

Le 27 juillet 2017, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à son état de santé.

1.4. En date du 1<sup>er</sup> août 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lui notifiée le 24 août 2017. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 202 340, prononcé le 12 avril 2018 par le Conseil.

1.5. En date du 7 août 2017, la partie défenderesse a également pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.03.2012 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06.09.2012. »*

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation)*
- *des articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle) ;*
- *du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation (des exigences légales et du statut de demandeur d'asile)*
- *des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque de mauvais traitements et absence de recours effectif) ;*
- *de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 46 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après Directive « procédures » refondue) (recours effectif).*
- *de la Directive 2005/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour »). ».*

Après avoir rappelé le droit et les principes en cause, la partie requérante prend une première branche de la violation du droit à être entendu. Elle fait valoir « ses attaches sociales et familiales en Belgique, ce qui aurait certainement modifié la teneur de la décision. Elle souhaitait également invoquer la longueur de son séjour légale (sic.) sur le territoire belge, la requérante étant autorisée au séjour provisoire, comme demandeuse d'asile puis dans le cadre de la demande de séjour médicale, depuis décembre 2010, soit six années et huit mois lorsque la décision attaquée a été prise.

Elle souhaitait également mettre en aveu la difficulté de pouvoir retourner dans son pays d'origine et y vivre seule, alors qu'elle souffre de schizophrénie, une pathologie rendant son quotidien difficile et

*justifiant un accompagnement.* ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas l'avoir convoquée afin de l'entendre avant la prise de l'acte attaqué.

Dans une seconde branche, intitulée « *Sur un défaut de motivation traduisant un défaut d'examen préalable approprié (articles 3, 8 et 13 CEDH et article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980)* », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise sans examen approprié de tous les éléments de la cause dont elle avait connaissance au moment de la prise de décision. Elle relève qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, aucune décision concernant la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales n'avait été notifiée à la requérante et que ce n'est que le 24 août 2017 que tel a été le cas. Elle fait valoir qu'elle va introduire un recours contre la décision de rejet de cette demande. Elle souligne qu'aucune référence n'est faite à l'existence d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dans la décision querellée et au fait que la décision de rejet de ladite demande n'est pas définitive. Elle affirme que le recours qui sera introduit n'est pas suspensif de plein droit mais se réfère à l'arrêt Abdida de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014 (affaire C-562/13), dont elle reproduit un extrait. Elle soutient que « *L'état de santé de la requérante est tel qu'un retour dans son pays d'origine constituerait un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. De manière analogue, il convient de conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH et à l'obligation de motivation formelle, la partie défenderesse ne s'étend pas prononcé sur l'existence d'un risque de violation de cet article 3 dans l'acte attaqué.* ». Elle relève enfin que la décision attaquée constitue une mesure d'éloignement. Or, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en compte des éléments individuels, notamment médicaux, lors de la prise d'une mesure d'éloignement.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique en sa seconde branche, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ou en cas de rejet du recours introduit contre une telle décision, lorsque ce demandeur d'asile n'a pas d'autre titre à séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil de céans, et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et que le Conseil a fait de même, et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture des pièces versées au dossier administratif et non contestés par la partie requérante en termes de recours, de sorte que la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3. Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse est tenue, notamment, par les obligations générales de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

De surcroît, l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise notamment ce qui suit :

*« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*  
*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*  
*[...] ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Ainsi, indépendamment de la question de savoir si la partie requérante séjourne ou non en séjour irrégulier, la partie défenderesse ne pourrait en tout état de cause, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais devrait tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé.

3.4. En l'occurrence, le Conseil constate qu'une demande d'autorisation de séjour a été introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué.

Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet antérieurement à l'acte entrepris, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, le 12 avril 2018 par un arrêt n° 202 340, en sorte que cette demande doit être considérée, en raison de l'effet rétroactif qui s'attache à cet arrêt d'annulation, comme étant en cours de traitement au jour de l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'il ne ressort ni de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni du dossier administratif que les éléments médicaux visés dans la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pourtant invoqués par la requérante antérieurement à la prise dudit ordre de quitter le territoire, ont été pris en considération dans l'examen ayant donné lieu à la prise de la décision entreprise.

Or, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et eu égard à la finalité du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération l'état de santé d'un étranger lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre, comme cela vient d'être rappelé *supra* au point 3.3. du présent arrêt.

3.5. Partant, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de bonne administration qui lui imposait de procéder à un examen complet des données de l'espèce, et ce faisant, d'avoir égard à la situation médicale de la requérante, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3.6. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil de céans annulant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, la partie défenderesse se contente d'indiquer que l'examen de l'état de santé de la requérante a été effectué dans la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du 1<sup>er</sup> août 2017, ce qui n'est nullement pertinent au vu des effets de l'arrêt d'annulation de cette décision, et à renvoyer au caractère non suspensif du recours introduit contre cette décision.

Quant au fait que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement que l'examen au regard de cette disposition ressorte explicitement de la motivation de l'acte attaqué, le Conseil relève toutefois qu'il n'en demeure pas moins que cette analyse doit ressortir du dossier administratif, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa seconde branche et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen dès lors qu'à la supposer fondée, elle ne pourrait mener à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 7 août 2017, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

E. MAERTENS